

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 décembre 2023

N°100/18-12-2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 27

Absent : 0

Procurations : 2

Date de convocation : 08 Décembre 2023

Date d'affichage : 08 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Marie-Louise WATTELLIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne MATHAN-PARET, Nicole ANSIDEI, Monsieur Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ à Madame Nathalie VERDIER ;

Monsieur Jean-Pierre OLIVARES à Madame Zohra DIRHOUSI ;

Absent :

Néant.

Secrétaire de séance : Madame Evelyne MATHAN-PARET.

AFFAIRE N°2

HORS COMMISSION - Adhésion de la ville de Grabels à la « plateforme des collectivités solidaires avec SOS méditerranée » - Renouveaulement

Chaque année, des milliers de femmes, d'hommes, d'enfants périssent en essayant de rejoindre l'Europe pour fuir les conséquences du dérèglement climatique, les conflits, les persécutions, ou simplement à la recherche d'une vie meilleure.

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), depuis 2014, ce sont plus de 20 000 personnes qui ont trouvé la mort en mer Méditerranée, après avoir tenté de rejoindre les côtes européennes à bord d'embarcations de fortune.

Depuis 2015, l'association « SOS Méditerranée » réalise des opérations de recherche et de sauvetage en haute mer. Elle a vocation à porter assistance à toute personne en détresse sur mer se trouvant dans le périmètre

de son action, quelle que soit sa nationalité, son origine, son appartenance ethnique.

Dans la droite ligne de sa tradition humaniste, son inscription dans le bassin méditerranéen et dans le respect de ses valeurs de solidarité et d'accueil, Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de la signature, par la Ville de Grabels, de la « *Charte d'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS Méditerranée* ».

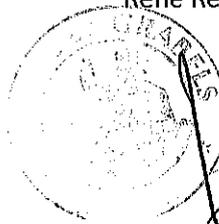
Afin de soutenir l'action de SOS méditerranée il est proposé d'attribuer une subvention annuelle exceptionnelle de 750 € dans le cadre du budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité, moins 6 voix contre (N.LEFEUVRE ; N. ANSIDEI ; F.MARCHETTI ; F.ROUMANOS ; T.GERACI ; P.HEYMES) :

- D'autoriser le maire à signer la Charte d'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS Méditerranée, jointe en annexe de la présente délibération.
- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 750 euros à l'association SOS Méditerranée au titre du budget prévisionnel 2024.
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'à Monsieur le préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet